

## Informations de contact importantes aux fins du recouvrement international d'aliments :

Autorité centrale de France, Ministère des Affaires étrangères, Direction des français à l'étranger et de l'administration consulaire, Service des conventions, des affaires civiles et de l'entraide judiciaire, Mission de la protection des droits des personnes, Bureau du Recouvrement des créances alimentaires à l'étranger, 27 rue de la convention, CS 91 533 - 75 732 PARIS CEDEX 15, Téléphone : 01.43.17.90.01, Fax : 01.43.17.81.97, adresse mail : FAE-SAJ-PDPRecouv-creances-alimentaires@diploematie.gouv.fr

## L'Autorité centrale est votre point de contact pour les demandes adressées à :

- Des États de l'Union européenne, pour tous types d'aliments destinés à des membres de la famille (pas uniquement aux enfants)
- Des États hors Union européenne mais contractants à la Convention de 2007, pour le recouvrement d'aliments destinés à des enfants et à des époux ou ex-époux, lorsque ces aliments sont concomitants à des aliments destinés à des enfants

## Ce que l'Autorité centrale peut faire pour vous

L'Autorité centrale de France et celle de l'autre État peuvent vous aider en facilitant :

- La localisation de la personne qui doit les aliments et l'obtention d'informations pertinentes sur sa situation financière
- La constitution de votre demande et la vérification des pièces justificatives requises
- La transmission de la demande et l'ouverture d'une procédure à l'étranger
- L'exécution continue de la décision
- Le recouvrement et le virement rapide des paiements d'aliments
- L'établissement de la parenté d'un enfant, si c'est nécessaire aux fins du recouvrement

## Les informations qui peuvent vous être demandées :

- Informations concernant vos revenus et votre patrimoine
- Toute information en votre possession concernant le lieu où se trouve la personne qui doit des aliments
- Toute information en votre possession concernant les revenus / biens de la personne
- Autres informations aux fins de l'identification de la personne (telles que le NIP national)

## Foire aux questions

**Q :** Qu'entend-on par « recouvrement des aliments » ?

**R :** Il s'agit du soutien, financier ou autre, dû à une personne par un parent ou un autre proche en vertu de la loi, soutien qui vise en général à subvenir aux besoins fondamentaux de la personne. La présente brochure et les mécanismes qu'elle décrit **ne traitent pas** des prestations sociales versées par l'État.

**Q :** La confidentialité de mon adresse personnelle peut-elle être assurée lorsque je forme une demande de recouvrement d'aliments ?

**R :** Oui, en vertu du Règlement de 2009 comme de la Convention de 2007, pour des raisons de sécurité (par ex. en cas de violences familiales), vous pouvez choisir de ne pas divulguer votre adresse personnelle à la personne qui vous doit ou doit à votre enfant des aliments.

**Q :** Devrai-je payer pour introduire une demande internationale ?

**R :** Si vous introduisez une demande internationale en vertu du Règlement de 2009 ou de la Convention de 2007 aux fins du recouvrement d'aliments découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans, la demande, y compris l'assistance juridique éventuellement nécessaire, sera **gratuite**.

**Q :** Que se passe-t-il si l'autre État impliqué n'est pas Membre de l'Union européenne ni contractant à la Convention de 2007 ?

**R :** Contactez votre Autorité centrale pour savoir s'il existe un autre accord international en vigueur.

**Q :** Je possède une décision judiciaire (ou autre transaction ou accord) en matière d'aliments qui doit être exécutée à l'étranger. Que faire ?

**R :** Ces accords sont prévus par le Règlement de 2009 et par la Convention de 2007.

*Clause de non-responsabilité : La présente publication a été élaborée dans le cadre d'un projet dirigé par le Ministère de la Justice de Roumanie « Renforcement de la coopération judiciaire internationale en matière d'obligations alimentaires » - numéro de convention de subvention JUST/2010/JCIV/AG/0026 - et a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne, dans le cadre du Programme « Justice civile ». Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité du « Ministère de la Justice de Roumanie » et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission Européenne.*



Co-financé par le PROGRAMME « JUSTICE CIVILE » DE L'UNION EUROPÉENNE



*Le projet « Le renforcement de la coopération judiciaire internationale en matière d'obligations alimentaires » - convention de subvention numéro JUST/2010/JCIV/AG/0026, projet financé par l'Union européenne dans le cadre du Programme « Justice civile »*

## Recouvrement des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille en France

- L'autre parent de votre enfant réside-t-il en France ou à l'étranger, et pensez-vous que ce parent doit verser des aliments pour votre enfant ?
- Une autre personne résidant en France ou à l'étranger vous doit-elle des aliments ?
- Disposez-vous déjà d'une décision judiciaire en France établissant qu'une personne doit des aliments destinés à un enfant ou à un autre membre de la famille, le problème étant que cette personne réside désormais à l'étranger ?



## Si la personne qui doit les aliments réside en France...

Si la personne à laquelle vous réclamez des aliments réside et a des biens ou des revenus en France, vous devrez sûrement entreprendre les démarches suivantes afin de poursuivre le recouvrement :

1) Contacter les autorités locales suivantes, qui pourront vous conseiller sur vos droits et sur les procédures prévues par le droit français : le tribunal de grande instance, [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) ;

2) Engager une procédure judiciaire devant le tribunal de grande instance dont vous relevez ;

3) Vous pouvez peut-être bénéficier d'une aide juridictionnelle pour couvrir les honoraires d'avocats et autres frais . Demandez au bureau d'aide juridictionnelle situé auprès du tribunal de grande instance du lieu de votre résidence si vous remplissez les critères d'obtention de cette aide. Vous pouvez aussi vous présenter seul au tribunal, sans l'assistance d'un avocat ;

4) Vous devrez coopérer avec le tribunal afin de lui apporter toutes les informations dont vous disposez concernant la personne censée devoir des aliments, y compris l'adresse actuelle ou la dernière adresse connue, l'employeur actuel ou le dernier employeur connu, le type et le lieu des biens et revenus de la personne, etc. ;

5) Si une décision est rendue en votre faveur, vous devrez coopérer avec les autorités d'exécution qui, si la personne qui doit les aliments ne paie pas de son propre chef, auront recours à des mesures d'exécution contre les revenus ou les biens de cette personne ;

6) Si les circonstances changent pour vous ou pour la personne devant les aliments, vous devrez repasser devant le tribunal afin de modifier la décision initiale relative aux aliments.

## Qu'en est-il du recouvrement d'aliments situés à l'étranger ?

Si la personne qui vous doit ou doit à votre enfant ou à une autre personne des aliments réside ou a des revenus ou des biens à l'étranger, deux instruments de coopération internationale peuvent vous aider aux fins du recouvrement de ces aliments : le Règlement de l'Union européenne de 2009 et la Convention de La Haye de 2007<sup>1</sup>. Le Règlement et la Convention ont pour objectif de garantir le recouvrement effectif et efficace des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

### Vous pouvez introduire une demande de recouvrement d'aliments situés à l'étranger :

- Aux fins de l'exécution d'une décision relative aux aliments déjà en votre possession
- Aux fins de l'établissement d'une nouvelle décision relative à des aliments à l'étranger
- Aux fins de la modification d'une décision existante
- Aux fins de l'obtention d'une aide pour localiser une personne qui vous doit des aliments et récupérer des informations concernant ses revenus et ses biens

### Services gratuits

Dans la plupart des cas, le Règlement de 2009 et la Convention de 2007 vous permettent d'introduire une demande **gratuitement** si vous demandez des aliments destinés à un enfant âgé de moins de 21 ans. L'Autorité centrale de chaque État doit vous aider à former la demande et à recouvrer les aliments dus.

1. *Règlement (CE) No 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires et Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.*



### États participants :

**Règlement de 2009 :** Membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque et Royaume-Uni)

**Convention de 2007 :** un certain nombre d'États hors Union européenne (veuillez contacter l'Autorité centrale de France pour vérifier)

### Entrée en vigueur :

**Règlement de 2009 :** Le Règlement s'applique à compter du 18 juin 2011. Certaines dispositions sont applicables aux procédures engagées avant cette date ; veuillez vérifier auprès de votre Autorité centrale.

**Convention de 2007 :** Veuillez vérifier auprès de votre Autorité centrale si la Convention s'applique, et, le cas échéant, à compter de quelle date, entre votre État et l'État étranger. Cependant, toutes les décisions relatives au recouvrement d'aliments destinés à des enfants de moins de 21 ans et dus avant l'entrée en vigueur de la Convention entre deux États sont exécutoires en vertu de la Convention.